

CONVENTION REGION – COS 2019

Convention de subvention

Chapitre : 930-0201

Article : 6574

Programme : 1071

Opération : Subvention au Comité de Œuvres Sociales de la Région Centre-Val de Loire

Montant : 600 000 € TTC

ENTRE

La Région Centre-Val de Loire représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de l'Assemblée délibérante du

Ci-après dénommée « **la Région** »,
D'une part,

ET

L'association dénommée COS (Comité des Œuvres Sociales) du personnel de la Région Centre-Val de Loire, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la sous-préfecture d'Orléans le 28 février 1995, sous le n° W452006276, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle PARDON, conformément à l'article 12 des statuts modifiés du COS, adoptés en assemblée générale extraordinaire le 10 octobre 2011,

Ci-après dénommée « **le COS** » ou « **le bénéficiaire** »
D'autre part,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1611-4,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10, le décret du 6 juin 2001 et l'arrêté du 11 octobre 2006 pris pour son application,

VU le budget régional pour 2019

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Préambule

L'association dénommée COS a pour objet de mettre en œuvre, en faveur de ses adhérents, toutes les formes d'activités sociales, culturelles, sportives et de loisirs, et de faire bénéficier ses membres de tous les avantages qu'elle pourra négocier. Les activités de nature collective sont privilégiées.

La Région Centre-Val de Loire reconnaît à l'association la vocation à assurer un certain nombre d'actions en faveur de ses agents, s'ils ont adhéré au COS, notamment celles ayant trait aux activités sociales, culturelles, sportives et de loisirs et souhaite ainsi, pour lui permettre d'exercer sa mission, apporter son aide financière, matérielle et humaine au fonctionnement de l'association.

La présente convention annuelle se substitue à tous les précédents actes transcrivant le soutien matériel et financier de la Région au COS.

Article 1 – Objet de la convention

- 1.1. La Région décide de subventionner, selon les conditions établies dans la présente convention et dans ses annexes, que le COS bénéficiaire déclare connaître et accepter, toutes les formes d'activités sociales, culturelles, sportives et de loisirs proposées aux adhérents du COS.
- 1.2. Le COS bénéficiaire, en acceptant la subvention, s'engage à réaliser les activités définies au paragraphe 1.1 ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.
- 1.3. Les activités proposées pour 2019 seront arrêtées par le Conseil d'administration et portées à la connaissance de la Région au plus tard le 28 février 2019 ; leurs impacts financiers sur les comptes de l'année ou de l'exercice à suivre, seront explicités.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

- 2.1. Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique, à titre indicatif, de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses prévues avec une ventilation chiffrée par poste et l'ensemble des recettes prévues, notamment les participations financières des autres collectivités publiques ou recettes liées à l'activité, sera transmis à la collectivité régionale au plus tard le 28 février 2019.

Ces documents actualisés en cours d'année en application de l'article 1.3 ci-dessus, seront régulièrement transmis à la Région, et à première échéance avant la fin du 1er semestre.

2.2 Pour l'année 2019, le montant forfaitaire de la participation régionale est fixé à 600 000 €.

Article 3 – Conditions d'utilisation de la subvention

- 3.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.
- 3.2. Le bénéficiaire de la subvention telle que définie à l'article 2 de la présente convention, ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
- 3.3 Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.
- 3.4 Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatif à l'action subventionnée.
- 3.5 Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.
- 3.6 Sans préjudice des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001 pris pour son application, la Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.
- 3.7 Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de publicité et de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.

Article 4 – Modalités de versement

Cette subvention sera versée en trois fois conformément au règlement financier du conseil régional du Centre :

- Un premier acompte de 60%, soit 360 000 €, sera versé dès le mois de janvier 2019 conformément aux dispositions du budget primitif pour 2018 sur production d'un état réel et prévisionnel de trésorerie pour l'année 2019 détaillé mois par mois,
- Un deuxième acompte de 30%, soit 180 000 € à compter du 30 juin et sur production :
 - des comptes arrêtés au 31 décembre 2018 approuvée lors de l'assemblée générale,
 - d'un état réel et prévisionnel de trésorerie pour l'année 2019 détaillé mois par mois,
 - d'un état financier des dépenses acquittées et engagées du budget de fonctionnement et du budget dédié aux enveloppes,
 - d'un état financier des recettes
 - des indicateurs prévus dans l'annexe 3,
 - d'un tableau récapitulatif des actions collectives réalisées en dépenses et en recettes.
- Le solde de 10 %, soit 60 000 €, sera versé sur production avant le 15 novembre 2019 :
 - d'un état financier des actions réalisées et en prévision pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre 2019,

- d'un état réel (mois par mois) et prévisionnel de trésorerie entre la date d'appel de solde et le 31 décembre 2019.

Les pièces à produire pour le versement du solde seront transmises au comptable public pour le paiement du solde.

Les paiements dus par la Région seront effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : 3003 / 01540 / 00050809942 / 80
- Nom et adresse de la banque : Société générale – rue de la république - Orléans
- Nom du titulaire du compte : COS Conseil régional du Centre

ARTICLE 5 : Mise à disposition de biens immeubles et meubles, exploitation et mode de facturation

Le COS s'engage à utiliser les locaux mis à disposition uniquement pour l'objet de la présente convention. Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite

5.1 Mise à disposition de salles de réunion

Dans le respect des règles en vigueur en matière de réservation de salles à l'Hôtel de Région et selon les disponibilités, la Région s'engage à mettre gratuitement des salles de réunion à disposition du COS, si celle incluse dans les locaux de l'association devait ne pas être suffisante ou disponible.

5.2 Mise à disposition de locaux dédiés et de moyens associés

La Région met à la disposition du COS, contre remboursement, des locaux dédiés, bâtiment Parisie, 1^{er} étage, d'une superficie totale 85 m², comprenant une salle d'accueil, un bureau pour 3 personnes, une salle de réunion, un lieu de stockage et des toilettes (cf plan en annexe I).

5.3 Mise à disposition des biens informatiques

La Région met à disposition du COS les biens mobiliers et informatiques désignés en annexe II, valorisés à leur valeur nette comptable pour les biens non déclassés. Les biens déclassés sont réputés avoir été cédés à l'association à titre gracieux. Les autres biens sont mis à disposition de l'association à titre gracieux.

Catalogue de services informatiques

Les éléments listés ci-dessous sont mis à disposition du COS par la Région Centre-Val de Loire :

Matériel

- 8 postes de travail
- 4 postes téléphoniques
- 1 copieur multifonction A4 N&B (location + Maintenance / Consommation)

Logiciel

- Suite logiciel standard inclus dans le master du poste de travail : système d'exploitation Microsoft 7, Suite Bureautique Microsoft Office 2010, client de messagerie Outlook, etc...
- Liste de diffusion « Sympa » permettant la gestion des adhérents et de 6 listes de distribution

Réseau

Accès à la ressource réseau « T:\COS » via le réseau interne de la Région Centre-Val de Loire.

Accès Internet via le réseau externe sécurisé par la Région Centre-Val de Loire (pare-feu, antivirus, antispam)

Accès aux 3 boîtes aux lettres génériques : COS, Adhésion COS, Bureau du COS

Site Intranet

Mise à disposition d'un site Intranet pour le COS.

Assistance informatique

Accès à la hotline informatique et aux interventions sur site des techniciens de proximité si nécessaire.

Logiciel Comité d'Entreprise (ACL)

Le COS utilise actuellement le logiciel ACLCE Win hébergé directement chez le prestataire, la société ACL informatique.

Le logiciel ACLCE Win a été développé pour prendre en charge les trois domaines d'informations essentiels du COS :

- connaître ses Bénéficiaires
- gérer et optimiser les activités
- suivre sa comptabilité et son budget

Le COS fait son affaire de l'utilisation des micro-ordinateurs dans le respect des règles en vigueur en matière informatique et conformément à la charte du bon usage du système d'information disponible sur le site intranet dédié aux agents du Conseil régional du Centre, dénommé « OASIS ».

La Région reconnaît au COS le droit d'utilisation d'un photocopieur affecté dans les locaux mis à disposition du COS ainsi que des installations téléphoniques, en contrepartie du remboursement des coûts de location, d'entretien, de consommations et de communication afférents.

La Région reconnaît au COS le droit d'utilisation du matériel d'affranchissement, en contrepartie du remboursement au coût réel des frais postaux supportés par elle.

5.4 Par ailleurs, le COS dispose sous l'intranet « OASIS » d'une rubrique dédiée, qu'il alimente de façon autonome pour informer l'ensemble de ses adhérents. S'il le souhaite, le COS peut également utiliser les panneaux d'affichage installés dans les différents bâtiments.

5.5 Consommation de fluides, travaux d'entretien et de réparation des locaux

La Région prend en charge les consommations de fluides, de nettoyage et d'entretien courant des locaux. Les frais et coûts de consommation feront l'objet d'un remboursement dont les modalités sont définies ci-après.

Le COS ne pourra en aucun cas faire dans les locaux des constructions, installations ou aménagements, percements de murs ou changements de distribution. Il s'engage, en outre, à user des locaux mis à disposition en bon père de famille.

5.6 Mode de facturation

Le remboursement des frais engagés par la Région en application des clauses ci-dessus se fera par émission d'une facture globale et émission d'un titre de recette sur l'exercice comptable 2019 et au plus tard le 1^{er} décembre 2019.

ARTICLE 6 : Mise à disposition de personnel

La Région s'engage à mettre à disposition du COS, contre remboursement des salaires chargés, deux (2) postes de catégorie C.

La Région pourra également mettre à disposition du COS, à sa demande, contre remboursement des salaires chargés, des moyens humains supplémentaires (renforts et/ou créations de postes) qu'elle estimerait utiles.
Le choix du candidat reviendra au COS.

Toute modification des effectifs mis à disposition du COS fera l'objet d'un avenant aux présentes.

Les sommes correspondantes feront l'objet d'un remboursement au vu des dépenses réelles supportées par la collectivité pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre et sur la base des charges salariales estimées pour la période du 1^{er} au 31 décembre. Ce remboursement s'effectuera après émission trimestrielles de titres de recette : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 1^{er} décembre.

Article 7 – Modalités de contrôle et documents justificatifs

7.1 La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût des actions subventionnées.

7.2 Le bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de douze mois à compter de la date d'achèvement de la convention.

7.3 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites ou locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'au siège de l'organisme bénéficiaire.

7.4 Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification liée à son statut ou à l'exécution de la présente convention.

7.5 Le COS s'engage aussi à utiliser un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.

Il s'engage, en outre :

- A nommer un commissaire aux comptes et un suppléant sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966,
- A aviser la Région Centre-Val de Loire de leur nomination dans les 3 mois à compter de la signature de la présente convention. Il en sera de même en cas de changement de ces personnes.

7.6 Transmission des comptes annuels

Le COS s'engage à fournir à la Région Centre-Val de Loire, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice :

- les comptes annuels consistant en : un bilan, un compte de résultat et une annexe certifiés conformes) ainsi que le rapport du commissaire au compte prévus par l'article L612-4 du code du commerce,
- la référence de la publication de ces comptes au journal officiel.

7.7 Compte rendu d'activités

Le COS s'engage également à fournir à la Région Centre-Val de Loire, dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice un compte rendu quantitatif et qualitatif détaillé des activités réalisées (présenté conformément à l'annexe V de la présente convention).

7.8 Comptabilité analytique

Le COS s'attachera à développer une comptabilité analytique afin de permettre de disposer d'une vision précise des coûts engendrés par chaque activité mise en œuvre.

7.9 Informations régulières transmises à la Région

Afin de permettre à la Région d'être informée précisément de l'activité et de l'évolution de sa situation financière, le COS transmet à la Région l'ensemble des documents et informations contenus dans l'annexe V de la présente convention, selon la périodicité mentionnée.

Article 8 – Transmission des documents relatifs aux instances statutaires

Le COS s'engage à communiquer à la Région, dans les meilleurs délais, les ordres du jour et les rapports explicatifs, ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales.

Toutes les modifications intervenant dans les statuts, composition du Conseil d'Administration seront communiquées à la Région, sans délais.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature et pour le financement des actions qui se dérouleront du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

ARTICLE 10 - Assurances

Le COS souscrira une police "responsabilité civile" couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers ou agents de la Région mis à disposition par la Région.

Par ailleurs, le COS souscrira une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant tout dommage pouvant être causé directement ou indirectement à ses adhérents et aux tiers du fait de ses activités.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites devront être remises à la Région sur simple demande.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 12 – Dénonciation et Résiliation de la convention

12.1 Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.

12.2 La Région peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.

12.3 La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

12.4 Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de la subvention s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 13.

Article 13 – Modalités de remboursement de la subvention

13.1 En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

13.2 La Région est en droit d'exiger après mise en demeure, le reversement du montant versé en cas de non réalisation des actions définies à l'article 1, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non transmission des pièces justificatives information contenues dans l'annexe 3 dans les délais impartis.

ARTICLE 14 - Décharges partielles de service

Les membres du Conseil d'Administration bénéficient de décharges partielles de service pour leur permettre d'exercer leurs fonctions, correspondant à une enveloppe globale annuelle de 1 000 heures à répartir entre tous les membres du Conseil d'administration en fonction des réunions et actions à conduire au cours de l'année. Le temps de trajet est inclus dans cette enveloppe. Le temps consacré par les 3 élus régionaux et les 3 agents désignés par l'autorité territoriale n'impacteront pas l'enveloppe.

Le suivi de l'utilisation de ce quota s'exerce sous la responsabilité du COS. Toutefois les informations seront tenues à la disposition des services régionaux et feront l'objet d'un compte rendu annuel à la collectivité à transmettre selon le délai prévu dans l'annexe V.

Article 15 - Litiges

15.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours.

15.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Article 16 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :
- la présente Convention,

- l'Annexe I : Plans des locaux du COS
- l'Annexe II : Liste des biens mobiliers mis à disposition par la Région Centre-Val de Loire
- l'Annexe III : Indicateurs et informations régulières à transmettre à la Région Centre-Val de Loire.

Article 17 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, la Région fait élection de domicile à son siège et le COS dans les lieux mis à disposition.

Article 18 – Dispositions finales

18.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.

18.2 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

18.3 Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 11, la présente convention ainsi que les annexes en faisant partie intégrante, expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.

18.4 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

POUR LE BENEFICIAIRE,
La Présidente du COS

POUR LA REGION,
Pour le Président
Du Conseil régional du Centre-Val de Loire
Et par délégation,
Le Vice-Président

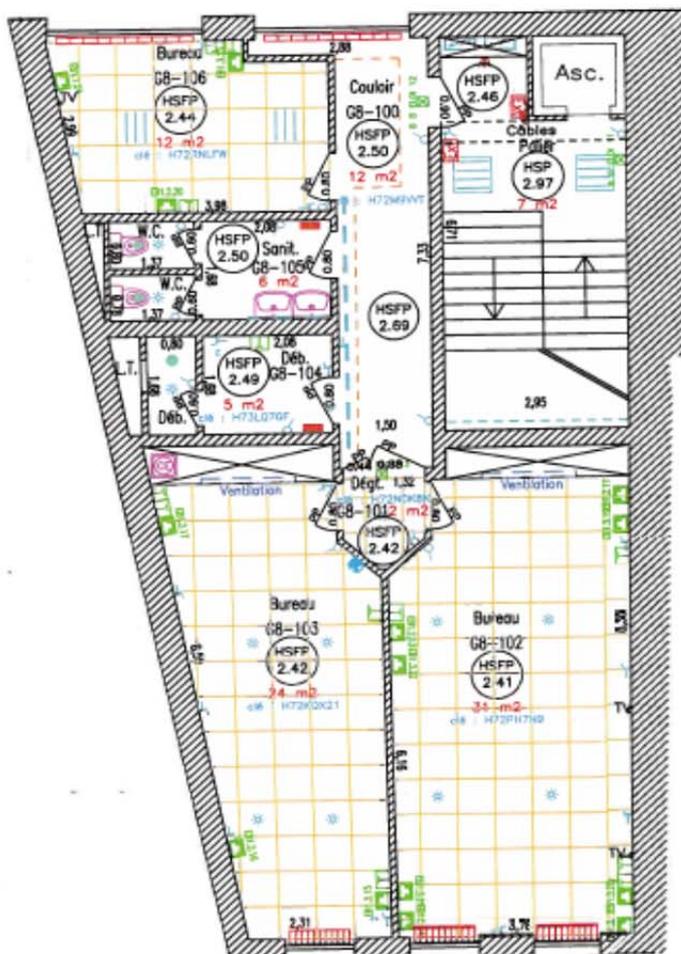
Isabelle PARDON
(signature et cachet de l'association)

Marc GRICOURT

Les informations à caractère personnel vous concernant sont destinées à la Région, responsable du traitement de ces données, dans le cadre de la gestion de cette convention.
La Région s'engage à respecter les dispositions de la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

En conséquence, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour exercer ce droit, vous pouvez vous adresser à la direction de la Région en charge de cette convention.

Annexe I – Plans des locaux du COS



<h2 style="margin: 0;">CONSEIL REGIONAL DU CENTRE</h2>		DATE: 25/01/2008	 <p style="margin: 0;">REGION CENTRE</p>
Batiment : 8 bis St ELOI 8 bis Rue St Eloi 1er ETAGE	ECHELLE : 1/100 Indice 02.07.05 Mise à jour 24.07.05 Edition initiale	DOSSIER: 27016	
<h1 style="margin: 0;">PLAN D'INTERIEUR</h1>		 AXIS-CONSEILS SARL DE CONSEILS-OPERATION Tél : 02.38.53.77.15	
Observations:			

**Annexe II - Liste des biens mobiliers mis à disposition par la Région Centre-Val
de Loire
INVENTAIRE 2012**

Nature des mobiliers	Quantité	N° inventaire physique	N° inventaire comptable	Valeur Nette Comptable
Biens acquis par la Région				
Bureau	1	003754		0,00
Bureau	1	003693		0,00
Bureau	1	008395		0,00
Bureau	1	006879		0,00
Caisson de bureau	1	008858		0,00
Caisson de bureau	1	008859		0,00
Caisson de bureau	1	001538		0,00
Caisson de bureau	1	006482		0,00
Caisson de bureau	1	005565		0,00
Meubles desserte / consoles	1	001309		0,00
Meubles desserte / consoles	1	003866		0,00
Meubles desserte / consoles	1	003865		0,00
PC ordinateur	1	UC1917	57381	459,83
PC ordinateur	1	UC2277	61088	360,50
PC ordinateur	1	UC1926	57381	459,83
PC ordinateur	1	UC2138	59401	279,95
Ecran	1	PE 1923	59226	121,13
Ecran	1	PE1572	57175	76,61
Ecran	1	PE1559	55869	38,29
Ecran	1	PE1102	31764	0,00
Imprimante	1	IM-312	12914	0,00
Destructeur de documents	1	000000		0,00
Fauteuil	1	20095941810-6	59418	173,26
Fauteuil	1	013866	Année 1998	0,00
Fauteuil	1	013865	Année 1998	0,00
Fauteuil	1	005440		0,00
Fauteuil	1	013915	Année 1998	0,00
Tables de réunion	3	005149		0,00
Chaise	1	002099		0,00
Chaise	1	002123		0,00
Chaise	1	000450		0,00
Chaise	1	002087		0,00
Chaise	1	002122		0,00
Chaise	1	000000		0,00
Chaise	1	001362		0,00
Chaise	1	002114		0,00
Chaise	1	001360		0,00
Chaise	1	002103		0,00
Chaise	1	002101		0,00
Chaise	1	002097		0,00
Chaise	1	002225		0,00
Chaise	1	001763		0,00
Chaise	1	002091		0,00

Nature des mobiliers	Quantité	N° inventaire physique	N° inventaire comptable	Valeur Nette Comptable
Chaise	1	007132		0,00
Chaise	1	000758		0,00
Chaise	1	000768		0,00
Chaise	1	004041		0,00
Chaise	1	004013		0,00
Armoire métallique	1	008836		0,00
Lampe de bureau	1	013914	Année 1998	
Halogène	1	200958015154	58015	79,88
Halogène	1	200958015153	58015	79,88
Coffre fort	1	004011		0,00
Frigidaire	1	008860		0,00
Four à micro ondes	1	000000		0,00
Etagères métalliques	7	'000000		0,00
Tableau d'affichage en liège	1	000000		0,00
			TOTAL	2 129,16
Biens loué par la Région				
Fontaine à eau	1			Non
Photocopieur	1			Non
			TOTAL	

Annexe III – Indicateurs et informations régulières à transmettre à la Région

Eléments d'information		Contenu	Périodicité	Date de transmission	Objet
Activités	Programme d'activité annuel				
	Programme annuel d'activités N+1	Descriptif détaillé des activités proposées aux adhérents	Annuelle	31 Octobre N	Pour instruction de la demande de subvention
	Programme annuel d'activités N actualisé	Synthèse des adaptations du programme d'activité annuel, explications et valorisation de l'impact financier sur l'année N et/ou N+1		Dès approbation par CA	Pour information
	Indicateurs - Actions collectives				
	Voyage d'une journée Séjour week-end Séjour long	Les indicateurs relatifs aux actions collectives feront l'objet d'un travail commun entre le COS et les services de la Région, courant 2015			
Indicateurs - Actions individuelles					
Billetterie Participation Adhésions culture, sports et loisirs Participation Abonnements Participation Voyages individuels Participation Hébergements individuels Chèques vacances	Nombre de billets commandés sur l'année Nombre d'adhérents ayant commandé	Annuelle	30 juin n+1	Pour information	
Indicateurs financiers	Pour les actions collectives et par catégorie d'actions individuelles : volume financier annuel, brut et net (déduction faite des participations des agents)				

Budgétaire et comptable	Plan de financement du programme d'activité annuel	Le contenu de ce plan de financement fera l'objet d'un travail commun entre le COS et les services de la Région, courant 2015			
	Plan de financement du programme d'activité annuel modifié	Le contenu de ce plan de financement fera l'objet d'un travail commun entre le COS et les services de la Région, courant 2015		Dès approbation par CA	Pour information
	Balance générale des comptes au 31/12/N-1	Etat des réalisations pour tous les comptes de charges, produits et de bilan	Annuelle	Janvier N	Pour information
Trésorerie	Etat prévisionnel de trésorerie détaillé mois par mois	Prévisionnel au 1er semestre, actualisé au 2nd semestre, accompagné si nécessaire d'un commentaire sur les écarts significatifs	Semestriel	Janvier N Juin N	Pour information
Financier	Bilan, compte de résultat et annexe certifiés + rapport commissaire au compte (L 612-4 Code du commerce) Référence de la publication des comptes au journal officiel des associations	L 612-4 du Code du Commerce	Annuelle	30 juin n+1	Pour information
Compte rendu d'activité	Compte rendu détaillé des activités réalisées	Détail des activités réalisées	Annuelle	30 juin n+1	Pour information
		Détail des dépenses réelles sur les activités réalisées			
		Détail des dépenses de fonctionnement réelles (y compris les remboursements faits à la Région)			
Informations sociales	Compte rendu annuel de l'utilisation du quota de 1000 heures de décharges partielles de service	Consommation du quota par les membres du CA hors élus régionaux et représentants de la DGRH	Annuelle	30 juin n+1	Pour information
Autres informations	Assurances RC biens et personnes Compte rendu annuel des décharges partielles de service des membres du CA établie au 31/12/n	Copie des polices ou attestations	Annuelle	A réception pour les assurances Janvier N+1 pour les décharges	Pour information

